

RAPPEL : INVITATION

Petit déjeuner-causerie DGC en droit du travail

Préparez-vous aux plaintes de harcèlement psychologique !

En tant qu'employeur, quelles sont vos obligations à la suite de l'entrée en vigueur prochaine des nouvelles dispositions de la [Loi sur les normes du travail](#) portant sur le harcèlement psychologique ? Comment préparer vos cadres et employés ? Quels sont les recours ouverts aux victimes de harcèlement ? Voici quelques-unes des questions auxquelles répondront [Mes Andrée Gosselin, Jean Benoît, Carlos Medina et Patrick Galizia](#), les **27 janvier, 4 février et 11 février 2004**, de 7 h 30 à 9 h à nos bureaux.

Les petits déjeuners-causerie DGC sont offerts gratuitement à tous nos clients, collègues et amis. Les places étant limitées, inscrivez-vous dès maintenant au (514) 878-3223, poste 3335. N'oubliez pas de préciser la date du petit déjeuner-causerie auquel vous souhaitez assister.

Articles du mois

Travail et emploi

Plaintes pour harcèlement psychologique Serez-vous prêts ?

Savez-vous qu'un employé qui se plaint d'être ignoré de ses collègues de travail pourra dorénavant être considéré comme une victime de harcèlement psychologique ? Et que si sa plainte est reçue, l'employeur devra prouver qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour prévenir ce genre de situation et la faire cesser ?

À compter du **1er juin 2004**, tous les employeurs de la province, syndiqués ou non, auront le fardeau ultime de rendre leur entreprise exempte de harcèlement psychologique. Vite dit mais comment y parvenir ? [Texte complet](#)

Financement des sociétés

Financement public pour la PME

Les entreprises à petite capitalisation en croissance recherchent constamment de nouvelles sources de financement. Jusqu'à récemment au Québec et en Ontario, les moyens de

Jugement important

Construction

La Cour d'appel ferme la porte à la réclamation de l'entrepreneur pour profits manqués.

En droit québécois, la règle générale veut que le contrat soit la « loi des parties ». Ainsi, les parties sont tenues de se conformer à leurs obligations contractuelles vis-à-vis de leur cocontractant. En matière de contrat d'entreprise cependant, une règle d'exception permet au client de résilier ou de mettre un terme à un contrat de façon unilatérale i.e. sans obtenir l'accord de l'autre partie.

Dans une décision attendue rendue le 3 novembre 2003 dans l'affaire [Pelouse Agrostis Turf inc. c. Club de golf Balmoral](#), la Cour d'appel du Québec conclut que le prestataire de services ou l'entrepreneur n'a pas accès à une réclamation pour le gain manqué du fait de la résiliation unilatérale du contrat par le client. Par [Me Jasmin Lefebvre](#) [Texte complet](#)

Conférences

Insolvabilité et environnement

Les sûretés Derniers développements légaux Stratégies gagnantes pour la négociation, rédaction et réalisation des sûretés.

[Me Alain Robichaud](#) présidera la conférence avancée sur les sûretés de l'Institut canadien qui se tiendra les 21 et 22 janvier 2004 à l'Hôtel Omni Mont-Royal. L'allocation de Me Robichaud portera sur les problèmes d'actualité en matière d'insolvabilité et de réalisation. [Mes Marc Beauchemin et Benoît Pelchat](#), également conférenciers, discuteront du recours hypothécaire sur un bien contaminé. Il sera question de la responsabilité de l'institution financière depuis l'entrée en vigueur de la Loi 72.

Santé et sécurité

L'assignation temporaire : quoi payer ?

[Me Jean Benoît](#) sera le conférencier invité du [Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec](#) dans le cadre des petits déjeuners SST Bonjour. Me Benoît fera la lumière sur les sommes à verser au travailleur en assignation temporaire. Plusieurs situations posant des difficultés aux employeurs

financement propres aux PME ne leur permettaient généralement pas de s'inscrire à la cote d'une bourse. Le **Programme des sociétés de capital de démarrage** de la **Bourse de croissance TSX**, maintenant en vigueur au Québec et en Ontario, met fin à cette situation et leur procure une nouvelle avenue de développement. Par **Me Claude Désy** [Texte complet](#)

Avis de nomination

Immobilier

Me Daniel J. Martin se joint au Groupe Immobilier

Nous avons le plaisir d'annoncer l'arrivée de **Me Daniel J. Martin** au sein de notre cabinet à titre d'associé. Spécialisé en droit immobilier, Me Martin œuvre principalement dans les domaines de l'acquisition, du développement et du financement immobilier. Il procède également à l'examen de titres immobiliers. Admis au Barreau du Québec en 1984, Me Martin travaillait chez Fasken Martineau depuis 1998.

seront abordées, le vendredi, **30 janvier 2004**, de 7 h 30 à 9 h à l'Hôtel Omni. Pour vous inscrire, communiquez avec madame Monique Robitaille au (514) 842-8401, poste 269.

Financement des sociétés

Les Sociétés de capital de démarrage, une nouvelle source de financement

C'est à titre d'invité d'honneur de l'**Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises région du Québec** que **Me Claude Désy** présentera son allocution. Le petit déjeuner-conférence aura lieu au Holiday Inn Montréal Midtown, le **25 février 2004**, à 7 h 30. Si vous êtes intéressés à y assister, veuillez compléter le [formulaire d'inscription](#).

Le financement public de la PME québécoise une approche pratique au rouage boursier.

Saviez-vous que plus de 2 100 entreprises sont inscrites à la Bourse de croissance, ce qui en fait l'une des plus dynamiques dans le financement de la PME ? **Me Claude Désy** et **Michel G. Beaudin** animeront ce séminaire les **29 et 30 mars 2004**, au **Centre de perfectionnement de HEC Montréal**. Consultez le [programme complet](#) et inscrivez-vous dès maintenant !



1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2900, Montréal (Québec) H3B 4W5 CANADA
Téléphone : (514) 878-4311 Télécopieur : (514) 878-4333 www.dgclex.com

Si vous désirez obtenir des informations générales concernant ce bulletin, veuillez communiquer avec nous au (514) 878-3223, poste 3335 ou en cliquant sur [Demande d'information](#) au bas de cette page.

Ce bulletin est destiné à fournir des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Il ne constitue pas un avis juridique et aucun geste de nature juridique ne devrait être posé sur la base de ce bulletin. ©DE GRANDPRÉ CHAÏT.

[Pour abonner un collègue](#) / [Pour vous désabonner](#) / [Demande d'information](#) / [Parutions précédentes](#)